



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 30 janvier 2014

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 23 janvier 2014

Publié le 31 janvier 2014

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 86

Nombre de présents participant au vote : 71

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 14

SCRUTIN : POUR : 82

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Joël MEKHANTAR	M. Roland PONSAA
M. Pierre PRIBETICH	M. Christophe BERTHIER	M. Michel ROTGER
M. Jean ESMONIN	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY
Mme Colette POPARD	Mme Anne DILLENSEGER	Mme Christine MASSU
M. Rémi DETANG	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Claude PICARD
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Elizabeth REVEL	M. Gaston FOUCHERES
M. José ALMEIDA	M. Georges MAGLICA	M. Pierre PETITJEAN
M. Jean-François DODET	Mme Christine DURNERIN	M. Nicolas BOURNY
M. François DESEILLE	Mme Nelly METGE	M. Philippe GUYARD
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elisabeth BIOT	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Michel JULIEN	Mme Christine MARTIN	M. Gilles MATHEY
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Nathalie KOENDERS	M. Jean-Claude GIRARD
Mme Catherine HERVIEU	Mme Marie-Josèphe DURNET-	Mme Françoise EHRE
M. François-André ALLAERT	ARCHEREY	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Alain MARCHAND	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Hélène ROY	M. Murat BAYAM
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Lê Chinh AVENA	M. Michel BACHELARD
M. Patrick MOREAU	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Philippe BELLEVILLE
M. Dominique GRIMPRET	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Gilles TRAHARD
M. Didier MARTIN	M. Jean-Yves PIAN	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Jean-Pierre SOUMIER	Mme Stéphanie MODDE	M. Jean DUBUET
M. André GERVAIS	M. Philippe CARBONNEL	M. Patrick ORSOLA
M. Alain MILLOT	M. Alain LINGER	Mme Michèle CHALLAUX
M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT	Mme Françoise VANNIER-PETIT.

Membres absents :

M. Jean-François GONDELLIER	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Gilles TRAHARD
	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	M. Gérard DUPIRE pouvoir à Mme Colette POPARD
	M. Yves BERTELOOT pouvoir à M. Alain MILLOT
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	M. Mohammed IZIMER pouvoir à M. Alain MARCHAND
	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. Alain LINGER
	Mme Louise BORSATO pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	M. Michel FORQUET pouvoir à M. Jean-Claude DOUHAIT
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Philippe SCHMITT pouvoir à M. Nicolas BOURNY
	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : DEPLACEMENTS

Tarifification multimodale DIVIA-TER spécifique entre Neuilly les Dijon et la Gare de Dijon Ville - Conventonnement avec le Conseil régional de Franche Comté

L'axe 2 du Plan des Déplacements Urbains 2012/2020 intitulé « *Un système de transport à coûts (publics et privés) maîtrisé* », dont l'action n°12 est « *Améliorer la complémentarité et l'interconnexion entre les réseaux Transco, TER et Divia* », permet de prévoir des actions facilitant l'intermodalité.

Dans son objectif toujours renouvelé de promouvoir une mobilité durable sur son territoire, le Grand Dijon souhaite qu'une offre de transport supplémentaire soit proposée aux habitants de l'Est dijonnais en offrant la possibilité d'utiliser la ligne TER entre Neuilly-lès-Dijon et Dijon-Ville à tous les abonnés du réseau Divia.

Ceci passe par un accord entre les deux autorités organisatrices de transport (Région Franche-Comté et Grand Dijon), et les deux exploitants des réseaux de transport TER (SNCF) et Divia (Keolis Dijon), tous deux propriétaires des recettes et en charge de la relation aux usagers.

L'objectif est de permettre aux abonnés du réseau Divia d'emprunter, à volonté et au choix, soit le réseau Divia, soit la ligne TER pour leurs déplacements internes à l'agglomération dijonnaise.

Ce projet concerne les usagers munis d'un support billettique Mobigo ! nominatif chargé d'un PASS mensuel ou annuel.

Afin de faciliter les contrôles effectués par les agents TER, les abonnés devront être munis d'une contremarque délivrée par la SNCF à l'Espace de Vente Intermodal (EVI) de la gare de Dijon Ville.

L'impact financier de cette mesure est calculé en fonction du nombre d'abonnés empruntant régulièrement cet itinéraire sur l'année 2013. Il s'élève à 3 300 € HT de manque à gagner estimé pour la SNCF. Ce montant sera acquitté par l'exploitant du réseau Divia et sera éventuellement réévalué après enquête annuelle à l'automne 2014 et 2015.

Les parties ont convenu de se réunir si la hausse du nombre d'abonnements était particulièrement significative d'ici là.

La mise en oeuvre de cette mesure sera effective à compter du 1er mars 2014. La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2015.

Vu l'avis de la Commission,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** les termes de la convention relative à une tarification multimodale Divia/Ter spécifique entre Neuilly-lès-Dijon et Dijon pour les années 2014-2015,
- **d'autoriser** le Président à signer la convention telle qu'annexée et tout document nécessaire à ce dossier, et à réaliser des modifications de détail ne remettant pas en cause l'économie générale de la convention.

CONVENTION RELATIVE A UNE TARIFICATION MULTIMODALE DIVIA / TER SPECIFIQUE ENTRE NEUILLY-LES-DIJON ET DIJON

Vu la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de la Région et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la convention Région Franche-Comté - SNCF relative à l'organisation et au financement des services régionaux de transport collectif de voyageurs pour la période 2013-2017.

La Région Franche-Comté, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional de Franche-Comté, dûment habilitée par la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 14 février 2014,
Ci-après désignée « la Région »,

Et :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, établissement public industriel et commercial inscrit au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS PARIS B 552 049 447, dont le siège est à Paris (75014), 34, rue du Commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Dominique DEVIN, Directeur de l'Activité Régionale Franche-Comté et Directeur Régional de la Région SNCF de Bourgogne Franche-Comté
Ci-après désignée « la SNCF »,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dijon, représentée par François REBSAMEN, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon, agissant en application de la délibération du Conseil communautaire du 30 janvier 2014, approuvant le projet de convention,
Ci-après désignée le « Grand Dijon »,

Et :

Keolis DIJON, société par actions simplifiée au capital de 1 206 205 euros, ayant son siège social à Dijon (21 – Côte d'Or) – 49, rue des ateliers – immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 016 450 942, représentée par Monsieur Laurent VERSCHELDE, Directeur, ci-après dénommée "Keolis Dijon".

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Afin de promouvoir l'usage des transports publics, régionaux et urbains, pour les déplacements entre Neuilly-les-Dijon et Dijon, la Région et le Grand Dijon agissant en qualité d'autorités organisatrices des transports publics de personnes, mettent en place une tarification multimodale.

Cette tarification permet aux clients du réseau Divia d'accéder au réseau TER Franche-Comté, exclusivement entre Neuilly-les-Dijon et Dijon, ces gares et haltes étant simultanément sur le territoire du Grand Dijon et à l'intérieur du périmètre du réseau TER Franche-Comté.

La mise en œuvre est réalisée par chacune des autorités organisatrices dans le domaine qui relève de sa compétence.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'une tarification multimodale entre Neuilly-les-Dijon et Dijon entre les transports urbains du Grand Dijon sur la ligne Besançon-Dijon du réseau de Transport Express Régional franc-comtois.

Cette tarification concerne des abonnements mensuels et annuels.

Article 2 – Les principes de la tarification multimodale

2.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la tarification créée, objet de la présente convention, sont les personnes possédant l'un des abonnements mensuels et annuels ci-après émis par le réseau de transport du Grand Dijon :

- Pass + 26 ans pour tous les clients, en abonnement mensuel et annuel,
- Pass 18-25 pour les abonnés mensuels et annuels étudiants et apprentis de moins de 26 ans,
- Pass 5-17 pour les abonnés mensuels et annuels écoliers, collégiens et lycéens,
- Pass CMU pour les abonnés mensuels et annuels bénéficiant de ce contrat.

2.2. Description

Les voyageurs bénéficiant de l'un des abonnements mentionnés ci-dessus peuvent emprunter pour un nombre de voyages illimités sur la période considérée :

- les lignes du réseau de transport du Grand Dijon (DIVIA),
- les lignes du réseau de transport régional (TER), pour des parcours internes entre Neuilly-les-Dijon et Dijon

2.3. Prix de vente des titres

Les titres de transport sont vendus aux conditions tarifaires mises en œuvre par le réseau de transport du Grand Dijon.

2.4. Vente des titres de transport

Les titres de transport sont vendus par le réseau de distribution du Grand Dijon. Aucune vente n'est effectuée à bord des TER.

Article 3 – Mise en œuvre et promotion des tarifications multimodales

3.1. Confection de la documentation des abonnements mensuels et annuels :

Keolis Dijon en tant que délégataire du réseau Divia assure la réalisation matérielle des documents nécessaires à la mise en œuvre des tarifications : titre de transport, documents d'information à la clientèle.

3.2. Après-vente et Réclamations

L'après vente et les réclamations concernant les abonnements sont gérés par le réseau DIVIA.

3.2.1. Mesure d'après-vente en cas de perturbation SNCF

La SNCF s'engage à informer la clientèle en cas de situation perturbée prévue ou inopinée. Etant donnée la possibilité de report sur le réseau urbain, la SNCF ne procédera à aucun remboursement de la clientèle urbaine en cas de perturbation SNCF.

3.2.2. Responsabilité SNCF

La responsabilité de la SNCF vis-à-vis des voyageurs munis d'un titre urbain en cours de validité et empruntant ses services TER définis à l'article 2 est identique à celle qui s'applique aux voyageurs munis d'un titre de transport SNCF.

Article 4 – Contrôle des titres de transport multimodaux

4.1. Type de titre

Une contremarque permettant de circuler sur le TER entre Neully-les-Dijon et Dijon sera fournie aux abonnés Divia cités à l'article 2.

Elle sera délivrée à l'Espace de Vente Intermodal de la Gare de Dijon Ville pour une période de 1 mois pour tous les abonnés sur présentation de la carte Mobigo nominative, chargée avec un titre Divia mensuel ou annuel (y compris formule 9 mois).

La contremarque n'est ni échangeable, ni remboursable.

4.2. Contrôle des titres

Keolis Dijon et la SNCF prendront les dispositions utiles pour assurer la réalisation des contrôles nécessaires.

Modalités de contrôle : les clients empruntant les services TER effectués par la SNCF sont tenus de se conformer aux règles de la Police du Chemin de Fer.

Le contrôle des titres urbains à bord des TER exploités par la SNCF est assuré par le personnel de la SNCF (ASCT) qui doit être formé et habilité à cet effet. Les contrôleurs SNCF contrôleront la validité de la contre marque, accompagnée du support billettique Mobigo.

Voyageurs en situation irrégulière : est considéré en situation irrégulière tout voyageur :
 - sans titre de transport ou en l'absence d'un titre tel que défini aux articles 2 et 3 de la présente convention ou en l'absence de la contremarque ;
 - dont le titre de transport est non valable, périmé ou falsifié.

Les voyageurs en situation irrégulière seront soumis aux règles de régularisation en vigueur sur le réseau SNCF.

Article 5 – Répartition des charges entre les Autorités Organisatrices de Transport

La répartition des charges est basée sur les résultats de l'extraction des recettes SNCF (source FC12K) concernant la fréquentation des abonnés cités à l'article 2 sur la ligne entre Neully-les-Dijon et Dijon réalisée entre le 1^{er} janvier 2013 et le 30 septembre 2013.

Cette enquête recense 3543 voyages représentant 2 428 € HT de recettes pour neuf mois.

La recette annuelle est donc valorisée à 3 300 € HT.

Tableau de fréquentation par titre entre Neully-les-Dijon et Dijon entre janvier et septembre 2013 :

Origine Destination de janv à sept 2013	Dijon-Ville		Neully-lès-Dijon			
Étiquettes de lignes	Voyages	Recette totale HT	Voyages	Recette totale HT	Total voyages période	recette totale période HT
Dijon-Ville			2 044	1 241	2 044	1 241
Tarifification DEETU			1	2	1	2
Tarifification DOTRA			2 043	1 239	2 043	1 239
Neully-lès-Dijon	1 499	1 187			1 499	1 187
Tarifification DESCO	45	25			45	25
Tarifification DOTRA	1 454	1 162			1 454	1 162
Total général	1 499	1 187	2 044	1 241	3 543	2 428
DOTRA : Abonnements de travail, Tapas, ActiviTER						
DEETU : AEEA étudiants, AIE						
DESCO : AEEA scolaires, AIS, ASR						

Article 6 – Modalités de paiement

Dans le cadre de la délégation de service public de transport urbain passée entre le Grand Dijon à son exploitant Keolis, Keolis Dijon est propriétaire des recettes de trafic.

A ce titre, Keolis Dijon versera annuellement à la SNCF la somme forfaitaire totale de 3 300 € HT prévue à l'article 5, sur facture émise par la SNCF, augmentée du taux de TVA en vigueur. Pour l'année 2014, cette somme sera versée au prorata des mois de sa mise en place effective.

La SNCF versera annuellement à Keolis Dijon, à titre de rémunération, une commission de distribution de 4% HT sur le montant forfaitaire ci-dessus (soit 132 € HT).

Les versements de KEOLIS DIJON sont effectués au profit du compte courant postal ouvert par la SNCF :

Domiciliation	Code Banque	Code Guichet	Compte	Clé RIB
SIEGE CENTRAL - (2310) SEGPS	30001	00064	0000003488 7	42
IBAN : FR76 3000 1000 6400 0000 3488 742				

Article 7 – Durée de la convention

La mise en œuvre de ces mesures sera effective à partir du 1er mars 2014.
La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2015.

La convention pourra, par ailleurs, être résiliée, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des clauses qui la constituent. La résiliation ne pourra, dans ce cas, prendre effet que sous réserve du respect de l'application d'un délai de trois mois nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

En cas de difficultés dans la mise en œuvre de l'exécution de cette tarification, la SNCF pourra proposer à la Région la résiliation de tout ou partie des dispositions de la présente convention, sous réserve de l'application d'un délai de trois mois, nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

Article 8 – Suivi de la convention

Des enquêtes de fréquentation seront réalisées par SNCF à l'automne 2014 et à l'automne 2015 afin de déterminer l'évolution de l'utilisation des abonnements DIVIA à bord des TER entre Neully-les-Dijon et Dijon.

En cas de hausse significative de fréquentation entre Neully-les-Dijon et Dijon par les bénéficiaires cités en article 2.1, les parties conviennent de se revoir.

Par ailleurs, en cas de revalorisation des tarifs SNCF, les parties conviennent de se revoir.

Les parties s'accordent à se revoir trois mois avant la fin de la première année de convention, soit fin 2014, afin d'établir un bilan de la mise en place de ce service aux usagers.

Article 9 – Clause attributive de juridiction

Tous litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Besançon.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties s'engagent à recourir à toutes formules de conciliation amiable.

Fait à Besançon, en quatre exemplaires originaux, le

Pour la Région Franche-Comté,
La Présidente du Conseil régional
de Franche-Comté

Marie-Guite DUFAY

Le Directeur de la Région SNCF
Bourgogne Franche-Comté

Dominique DEVIN

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Dijon

François REBSAMEN

Le Directeur de KEOLIS DIJON

Laurent VERSCHELDE